Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 31 octobre 2026

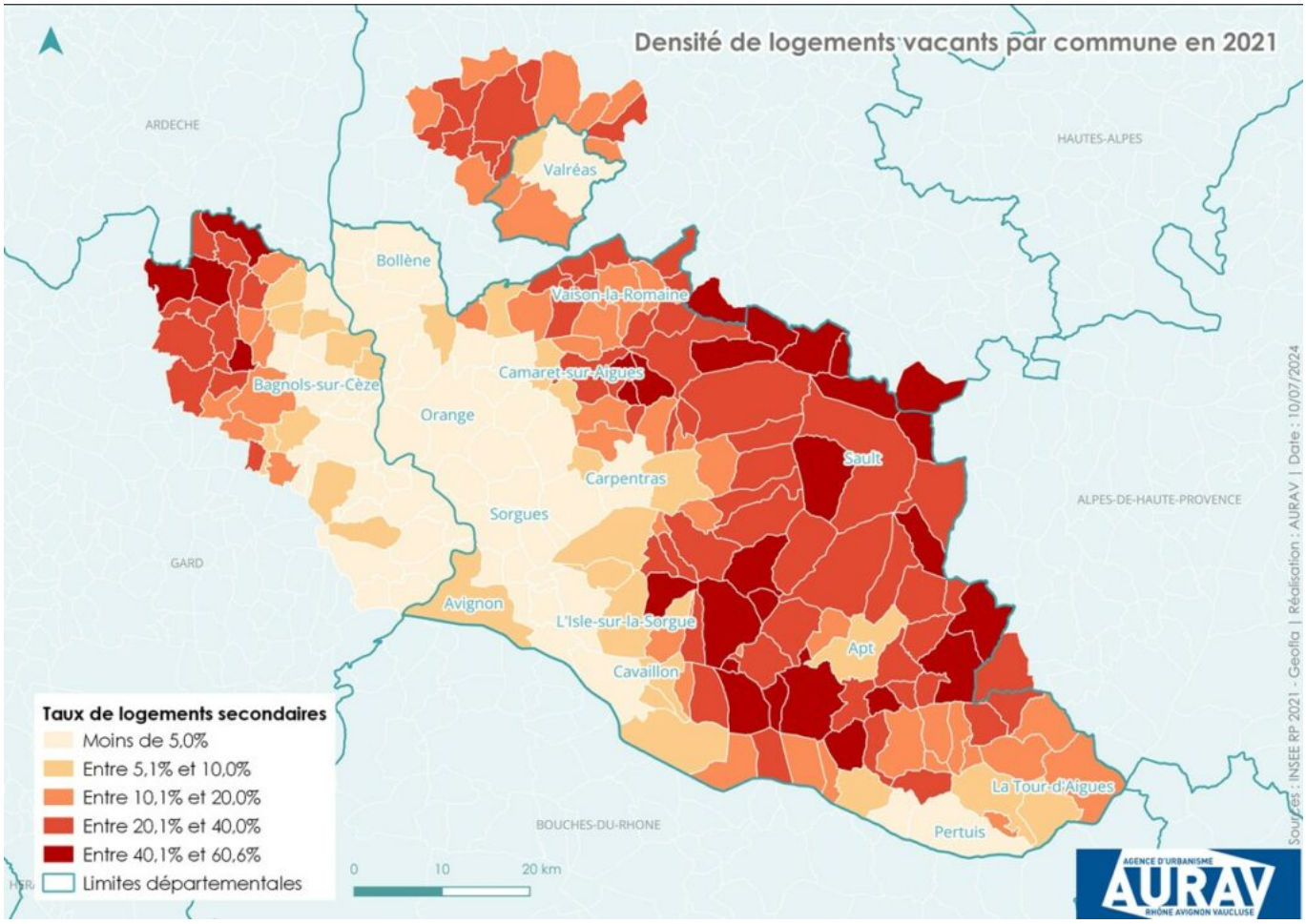
Vaucluse, de plus en plus de résidences secondaires



En Vaucluse, 27 100 logements sont occupés temporairement à titre de résidence secondaire ou de logement occasionnel en 2021 (INSEE), soit 8,6% du parc de logements, explique l'Aurav, l'Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse.

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 31 octobre 2026



Copyright Aurav

Si le taux vauclusien est plus faible qu'à l'échelle nationale (10 %),
ce segment de l'offre a fortement progressé puisqu'il représentait 7,7% du parc en 2015. Cette tendance est à relier pour partie à l'essor des meublés de tourisme. La présence des résidences secondaires est surtout marquée dans la moitié Est du département et la frange Ouest du Gard Rhodanien, espaces nettement plus attractifs pour les résidents non permanents.

Selon l'Insee,
le Département de Vaucluse comptait 314 424 logements en 2021 dont la part des résidences principales est de 81,5% avec 256 118 habitats, la part des résidences secondaires comprenant les logements occasionnels est de 8,6% (soit 27 123 logements) et la part des logements vacant de 9,9% (soit 31 183 habitats).

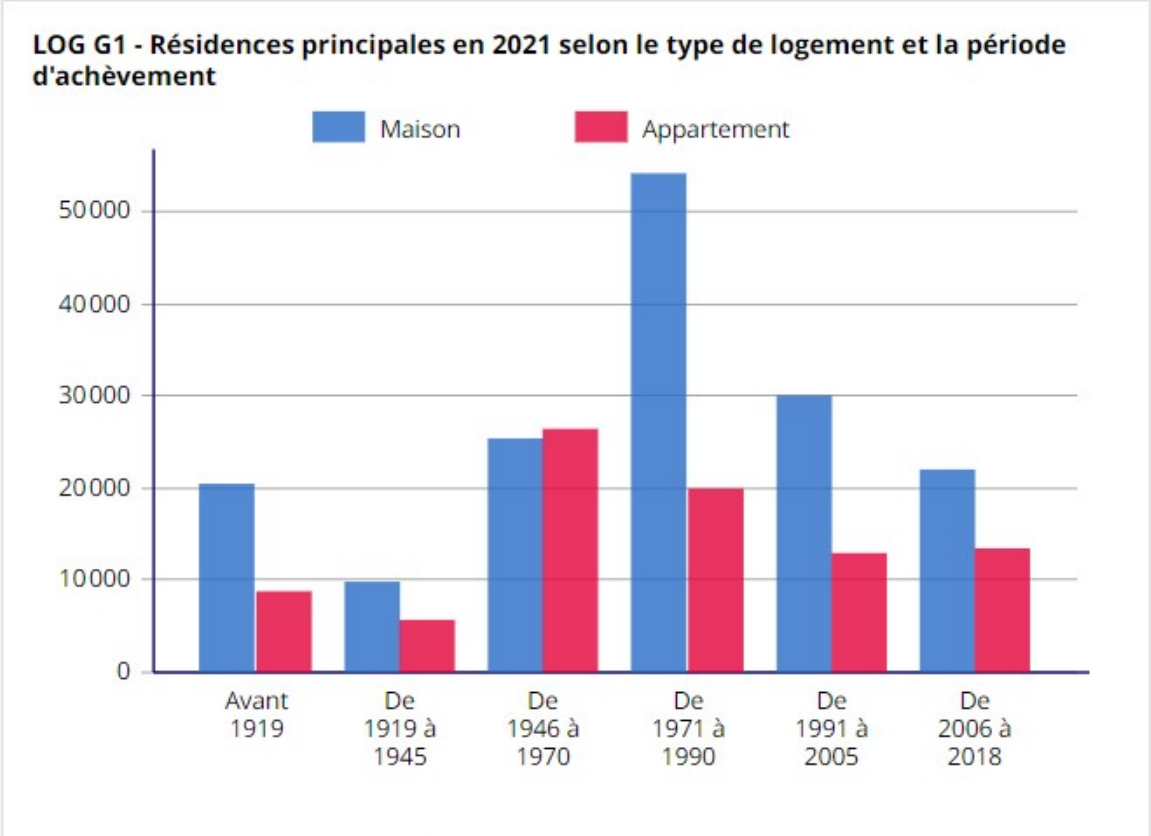
Le type de logements
Les maisons prédominent avec 200 761 constructions contre 110 805 appartements. Les résidences

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 31 octobre 2026

principales arborent majoritairement 5 pièces et plus à hauteur de 34,2% du parc, suivies des 4 pièces pour 29,7% puis des 3 pièces pour 21,9%.

LOG G1 - Résidences principales en 2021 selon le type de logement et la période d'achèvement



Résidences principales construites avant 2019.

Source : Insee, RP2021 exploitation principale, géographie au 01/01/2024.

Copyright Insee

« Pas de vacances pour les tarifs d'eau

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 31 octobre 2026

potable ! »



L’eau potable ne peut pas être plus chère pour les 23 980 maisons résidences secondaires de Vaucluse.

Par une réponse ministérielle du 31 août dernier, le Gouvernement rappelle qu’il n’est pas possible pour les Communes de prévoir un tarif spécifique pour les résidents non permanents sur leur territoire.

En effet, l’article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) détermine les paramètres qui peuvent être déterminés par la collectivité pour fixer les tarifs :

« toute facture d’eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l’abonnéet peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis »

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 31 octobre 2026

Pas de différenciation entre résidents permanents et vacanciers

Le Conseil d'Etat a refusé l'application de telles différenciation de tarifs entre résidents permanents et vacanciers dès lors qu'elles « ne trouvent leur justification ni dans la différence de situation existant entre ces deux catégories d'usagers ni dans aucune nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ».

Les discriminations tarifaires entre usagers permanents et non permanents sont ainsi contraires au principe d'égalité entre les usagers au respect duquel est tenu un service public.

En revanche, afin de tenir compte des risques de pénurie, les Communes dans lesquelles l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de façon saisonnière sont autorisées à adopter des tarifs différents selon les périodes de l'année.

(L. 2224-12-4 IV du CGCT)

Tarification de l'eau potable pour les résidences secondaires (senat.fr)

Maître Solène Arguillat